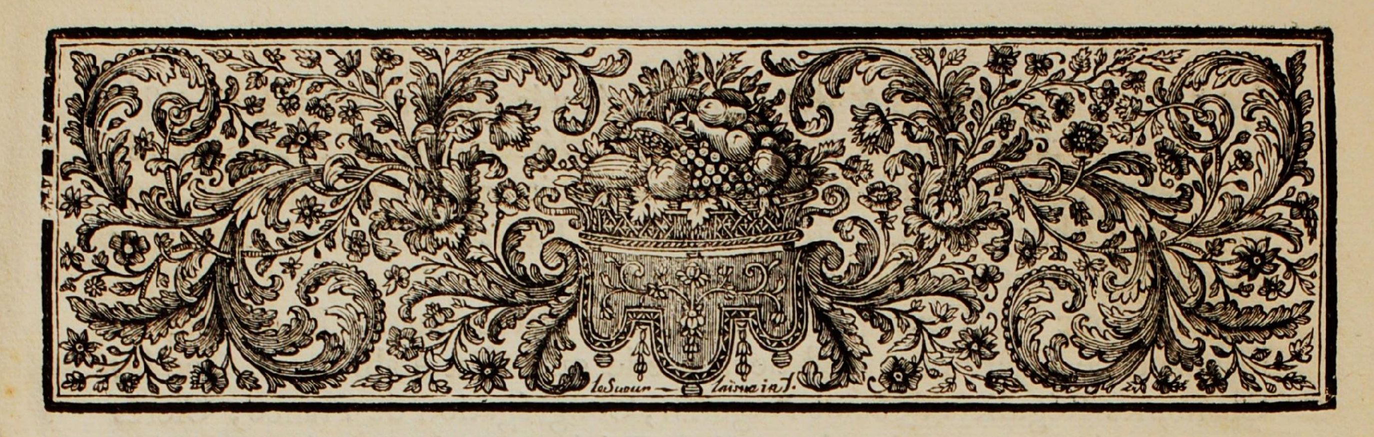


# MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les PRIEUR & CHANOINES REGULIERS de l'Abbaye de Châtillon, Ordre de S. Auguſtin, Congrégation de France, Demandeurs & Défendeurs.

*CONTRE les PRESTRES MEPARTISTES de S. Nicolas, & les PRESTRES HABITUE'S de Saint Vorle de la Ville de Châtillon, Défendeurs & Demandeurs.*

L'ORGUEIL & l'eſprit d'indépendance trouvent toujours dans les Loix les plus claires de quoi favoriſer leurs deſirs. Tel a été le ſort de la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1726. touchant les Droits de Curés Primitifs.

Dès qu'elle a paru, les Droits de ſupériorité & de prééminence dans certaines Egliſes, ont pris le nom de Droits Honorifiques, attachés à la qualité de Curés Primitifs, quoiqu'ils euſſent une autre ſource. Et la fauſſe interprétation que la Déclaration a reçue, a fait naître pluſieurs conteſtations, au lieu de reprimer les abus qu'elle comptoit reformer. C'eſt ainſi que le Légiſlateur n'eſt pas ſecondé dans ſes vues; & la vanité ſçait ſe ſervir des moyens même employés pour l'abattre.

Il a fallu la Déclaration du 15 Janvier 1731. pour arrêter le cours d'une ambition ſi démeſurée : elle a éloigné toutes équivoques. Heureuſe, ſi elle eſt le terme de toutes les diviſions que la premiere avoit innocemment cauſées.

Dans l'intervalle de l'une & l'autre de ces Loix nouvelles, l'Abbaye de Châtillon a éprouvé, de la part de ſimples Mépartiſtes & de Prêtres Habitués dans ſes Egliſes, une réſiſtance ſcandaleuſe à laiſſer jouir une Collégiale, la Mere Egliſe, le Seigneur Spirituel de toutes les Egliſes de Châtillon, & le Chef du Clergé de cette Ville, des préſéances, honneurs & prérogatives dûs à tant de qualités ſupérieures aux Droits de Curés Primitifs.

Qui ne ſeroit pas ſurpris que des Prêtres amovibles, dénués de leur Chef, c'eſt-à-dire du Curé membre de l'Abbaye, auroient oſé attenter ſeuls à des prérogatives que les Titres les plus reſpectables & la poſſeſſion la mieux ſuivie avoient perpétuellement ſoutenus & conſervés?

Un Arrêt du Grand Conſeil du 20 Septembre 1730. avoit confirmé à l'Abbaye de Châtillon les appanages de ſon origine & le fruit des dons

A



des Evêques de Langres & des Papes, exécutés pendant plus de cinq siécles. Cet Arrêt a cédé au nom seul de la Déclaration de 1726. qui régnoit alors : mais la Justice du Roi qui en avoit cru nos Adversaires, sans entendre l'Abbaye de Châtillon, ni voir ses Titres, a renvoyé les Parties en son Parlement pour juger les mêmes objets.

C'est donc à la Cour qu'il est réservé de statuer sur les Demandes de l'Abbaye de Châtillon ; c'est devant elle qu'il faut établir, 1°. Que les Chanoines Réguliers de Saint Augustin, Congrégation de France, Clercs par état, n'étoient pas dans le cas de la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1726. & que même celle du 15 Janvier 1731. ne peut encore militer contre eux.

2°. Que les Mépartistes & Prêtres habitués, subordonnés au Curé de Châtillon, tiré de l'Abbaye même, sont non-recevables dans leur prétention.

3°. Enfin, que les Droits que l'Abbaye reclame, lui appartiennent, à des Titres plus éminents que la qualité de Curés Primitifs ; & qu'ainsi le Droit d'assister & de présider à la Procession solemnelle les jours du Saint Sacrement, & celle de l'Assomption, aux *Te Deum*, aux Pompes Funébres de nos Rois, Princes & Princesses du Sang, aux autres Processions solemnelles, à la Descente, Remonte & Changement de Chasse, ne peut être refusé à cette Abbaye, comme Collégiale, comme premiere Eglise, comme Chef du Clergé, comme Seigneurs Spirituels de toutes les Eglises ; & qu'enfin les Mépartistes & Prêtres habitués, sont non-recevables à disputer à l'Abbaye d'Officier dans les Eglises dont elle est continuellement Curé, & dont elle confie les fonctions à un Confrere qui la remplace & la représente à chaque instant, & qui voit, sans se plaindre, ses Confreres concourir avec lui de certains jours solemnels, *Ad Majorem Dei Gloriam.*

Est-ce-là ce qu'on peut appeller des servitudes qui dégradent le Clergé Séculier & scandalisent les Fidéles ? C'est aux Faits & aux Actes à dissiper ces vains fantômes, & à justifier les propositions annoncées.

## *F A I T.*

Les anciens monumens de l'Abbaye de Châtillon apprennent qu'elle a succédé aux anciens Chanoines de S. Vorle ou de Châtillon. Cette Collégiale habitoit dans le Château où l'Eglise même de S. Vorle étoit & est encore située, & c'étoit la sienne ; l'Abbaye étoit séculiere & Curé de la Paroisse de la Ville de Châtillon ; c'est Saint Bernard qui y a introduit la régularité. La translation de cette Abbaye hors la Ville, n'a ni changé son état, ni fait perdre les attributs de son origine.

Il ne peut être en effet douteux que cette Collégiale fût le Chef du Clergé de Châtillon & n'en ait eû tous les avantages, lorsqu'on voit que les Evêques de Langres ont réuni les deux Eglises en une, & l'ont donné dans toute son intégrité à l'Abbaye de Châtillon.

C'est ce qui se reconnoît par la donation sans date de Godefroy Evêque de Langres, dont voici les termes :

*Statuo itaque & concedo ut ad ipsum* (*Guidonem Canonicum*) *totius Oppidi*

*Cura integraliter de cætero pertineat, & totam habeant Canonici Ecclesiam Castellionis sine contradictione.*

Cette donation fut approuvée par Gauthier Evêque de Langres, & par le Pape Alexandre III.

Elle fut encore confirmée de nouveau en 1195. par un Evêque de Langres qui rappella l'approbation du Pape Alexandre III. celle de Gauthier & de tout le Chapitre de Langres, en ces mots remarquables: *Totum jus ipsum Sacerdotale & Parochiale curamque animarum totius Castellionis, cum pertinentiis suis Domino Girardo Abbati ejusdem Ecclesiæ, & Successoribus Abbatibus in perpetuum concessimus. Statuimus etiam ut cum Abbates Vicarium suum restituere voluerint, concilio Seniorum suorum ejusdem Vicarium instituant.*

Un Godefroy Evêque de Langres avant 1145. avoit donné déja à l'Eglise des Chanoines de Châtillon *Totam Parochiam ipsius Castri cum omni integritate sua*; & en ajoutant à ces dons d'autres Eglises Paroissiales aux environs de Châtillon, il avoit assuré à ces Chanoines un droit de Jurisdiction & de Seigneurie spirituelle si étendu, qu'aucune Eglise, Chapelle ou Oratoire même ne pouvoit être bâtie sans le consentement de l'Abbé & du Chapitre de Châtillon: *Et ne ulterius ædificitur Ecclesia, Altare vel Oratorium absque consensu Abbatis & Capituli de Castellione.*

Eugéne III. a confirmé ce droit de Seigneurie spirituelle dans les mêmes termes.

Différens Papes ont successivement applaudi à ces dons. Urbain III. en 1185. & Céleftin III. les confirmerent: Innocent III. en 1200. alla plus loin, il comprit dans sa Bulle les Eglises de S. Vorle, de S. Mamez & de S. Nicolas, comme membres dépendans de l'Abbaye, & lui donna *fundum ipsum* de ces Eglises.

Telle est l'origine de l'Abbaye de Châtillon, & il n'est pas surprenant qu'avec des Titres si respectables & avec une supériorité & une prééminence si marquées, l'Abbaye de Châtillon ait eu une préséance sur le Clergé de la Ville, puisqu'on peut dire même que l'Abbaye est le vrai & seul Clergé de Châtillon.

Lorsque cette Abbaye, par la ruine de ses bâtimens près l'Eglise de Saint Vorle, a été forcée d'aller habiter dans un des Fauxbourgs de cette Ville, elle n'a pas abandonné ses droits de Collégiale, d'Eglise mere & principale Eglise de Châtillon, de Seigneurs spirituels de ses Eglises, de Chef du Clergé de sa Ville. Cette Abbaye a conservé tous ces Titres, & s'est maintenue dans ses Eglises, en se faisant remplacer par un de ses membres qui exerce à sa place les fonctions Curiales, sans altérer en rien les prérogatives de l'Abbaye.

Cette Abbaye pour monument de sa fondation premiere, & de l'ancienneté de son établissement, a conservé le premier Vocable de l'Eglise de Saint Vorle qu'elle quittoit sans l'abandonner; c'est delà qu'elle a toujours porté & porte encore le nom d'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon; & quand il n'y auroit que la raison de Dédicace à la Vierge, cette Abbaye mériteroit les privileges & les prérogatives dont il s'agit.

Si l'on consulte l'origine de ces Mépartistes & leurs fonctions, on est convaincu de la témérité de leur entreprise, le milieu du dernier siécle leur a donné entrée dans les Eglises de Saint Vorle & de Saint Nicolas.

Leurs fonctions font d'aider le Curé auquel ils font obligés d'obéir ; ils ont des Fondations & Obits à acquitter ; ils font amovibles & peuvent être congédiés par le Curé, fous la dépendance duquel ils font placés par le Concordat de leur introduction ; ainfi fubordonnés au Curé, qui voit fans jaloufie fes Confreres venir dans leurs Eglifes qu'il deffert pour eux & en leur nom ; ils font fans droit ni qualités pour contefter à l'Abbaye de Châtillon des droits de Préféances qui lui font dûs à des Titres dont un feul fuffiroit pour les lui conferver tous.

Peut-on, en effet, lui difputer avec quelque ombre de raifon, la qualité de Collégiale, d'Eglife Matrice, de Chef du Clergé, de Seigneurs Spirituels de toutes les Eglifes de la Ville dont elle porte le nom. Ces Attributs lui font affurés par les dons des Evêques, par les Bulles des Papes, & la poffeffion des honneurs émanés de ces Titres les a cimentés à jamais.

C'eft delà que fe trouvent des Baux ou Admodiations au nombre de quinze, faites des biens de la Cure de Châtillon, au nom de l'Abbaye de Châtillon ; & delà réfulte aifément que la Cure de Châtillon eft le Patrimoine de l'Abbaye, ainfi que Gauthier Evêque de Langres, l'avoit ftatué en 1195. contre les Abbés, en ces termes : *Provintus & cæteros Ecclefiæ reditus non in proprios ufus rédigant, fed in communi utilitate expendendos confidant.*

Les Prieurs & Chanoines de Châtillon pourroient borner là leurs preuves, touchant les droits qui leur font conteftés. Les voilà Chapitre, Collégiale, Chef de Clergé, Curés par effence de la Ville de Châtillon, Seigneurs Spirituels de toutes les Eglifes de Châtillon ; & les Préféances qui leur font refufées font dûes légitimement à des qualités fi éminentes ; mais il eft aifé d'appuyer ces vérités par d'autres Titres. Tels font des Baux faits des biens de différentes Chapelles érigées en l'Eglife de Saint Vorle & de Saint Mamez. Tels font les Collations données par l'Abbé de Châtillon & par fes Vicaires de ces mêmes Chapelles, & qu'il confére encore aujourd'hui.

Une foule de Titres produits par les Chanoines Réguliers de Châtillon, affurent la qualité de Collégiale & d'Eglife Mere de toute la Ville ; un accord fans date fait entre *les Chanoines de Châtillon* & des Particuliers, au fujet d'un Bois & d'une Terre qui étoient en litige ; un fecond Acte de 1177. entre les *Chanoines de l'Eglife de Châtillon*, & les Seigneurs de Bremur ; un troifiéme de 1181. où il eft dit, que les *Chanoines de l'Eglife de Châtillon* ont droit de Pêche ; un quatriéme de 1196. eft un accenfement fait par Manaffés *aux Chanoines de l'Eglife de Châtillon*.

N'eft-ce pas là juftifier pleinement que l'Eglife de Châtillon étoit Collégiale d'origine & Séculiere ? Il eft certain que fes droits n'ont point été perdus par la Régularité ; ils ne peuvent pas plus lui être ôtés qu'aux Abbayes fécularifées ; comme Saint Etienne de Dijon, Saint Claude en Franche-Comté, qui confervent les Titres d'Abbaye, & dont les Abbés jouiffent des droits d'Abbés Réguliers.

Que ce fut l'Eglife de Saint Vorle qui fut le Siége de la Collégiale, ou les Chanoines Séculiers avant Saint Bernard, réfidaffent & fiffent l'Office ; c'eft ce qui eft encore démontré par des Titres hors de toute critique. 1°. Un Acte fi ancien qu'il eft, fans date, mais figné Bernard, dans lequel les

les Chanoines sont dits Chanoines de Saint Vorle de Châtillon. C'est une reconnoissance faite par Constantius *de aquâ*, pour un Domaine relevant d'une Terre appartenante à l'Abbaye de Châtillon, & dite Réguliere de Saint Vorle de Châtillon; & on lit dans ce Titre que pour sûreté de la présente reconnoissance ledit Constantius *de aquâ*, a requis *les Chanoines de Saint Vorle* de se contenter du Chapitre de Beaune: ils s'appelloient donc indifféremment, ou Chanoines de Châtillon, ou Chanoines de Saint Vorle.

Un second Acte est un don fait par Achard, *Deo & Canonicis de Castellione in Ecclesia Beatæ Mariæ & sancti Veroli servientibus;* il paroît par-là que S. Vorle est le second Patron, comme Sainte Geneviéve est à Paris & Saint Germain des Prés. Il suit de cet Acte que lorsque l'Abbaye a été transférée au lieu où elle est aujourd'hui, elle a conservé le nom de Notre-Dame, qui étoit le premier Vocable de l'endroit qu'elle quittoit.

Quatre autres Donations faites en 1195. 1196. & 1216. portent avec elles l'évidence d'Eglise Matrice & d'Eglise Collégiale; il y est dit, que ces Dons sont faits *Ecclesiæ Castellionis & Canonicis, ibidem Deo servientibus.* Il reste donc averé que l'Eglise de Châtillon étoit celle de S. Vorle, où résidoient les Chanoines.

Cette Eglise de Châtillon étoit si essentiellement Mere Eglise, la seule qui fut Paroisse & Seigneur Spirituel, sans le consentement de laquelle tous Offices, cérémonies & fonctions Curiales ne pussent être faites; qu'on trouve une Transaction de 1174. passée *entre les Chanoines de Châtillon*, & l'Hôpital de la Maladerie, au sujet de l'Eglise, du Cimetiere, des grosses Dixmes & Dixmes d'Agneaux. Ce fut par l'entremise de Gauthier Evêque de Langres & de son Chapitre, que cet accord fut conclu. La substance de cet Acte fut, 1°. Que ceux de la Léproserie ne pourroient enterrer que les Donnés. 2°. Que le Chapelain de la Léproserie étoit & seroit à la nomination des Chanoines, & la raison qu'on en donne est, que *Leprosi sunt Canonicorum Parochiani.* 3°. Qu'il dépendoit des Chanoines de permettre aux Lépreux d'avoir un Cimetiere & une Eglise. 4°. Que les Hospitalités n'ont eu la permission d'avoir une Eglise & le Cimetiere, qu'à la priere de l'Evêque & de son Chapitre, & ne devoient l'avoir & en jouir qu'autant que les Hospitalités le mériteroient par la reconnoissance qu'ils en auront, & autant qu'ils seront paisibles & non remuans.

Et quoique la Léproserie ne subsiste plus, & que ses biens soient réunis à l'Hôpital S. Pierre de Châtillon, la Chapelle de la Léproserie subsiste toujours, & est à la nomination de l'Abbé de Châtillon.

Il est encore prouvé par trois Titres de 1166. 1168. & 1223. qui sont des dons faits *Ecclesiæ Castellionis;* que cette Eglise, que l'Abbaye de Châtillon représente, étoit principale & premiere Eglise, Mere de toutes les autres, Chef du Chergé & Patrone de toutes; en un mot, qu'elle tenoit & par conséquent a tenu & doit tenir encore le rang d'une Cathédrale dans la Ville Episcopale & d'une Collégiale qui se trouve seule, ou principale dans une Ville où il n'y a point de Cathédrale.

Deux Titres de 1531. & 1537. sont bien capables d'établir que la Seigneurie spirituelle des Eglises de Châtillon, a été donnée à l'Abbaye.

Le premier du 4 Novembre 1531. eſt émané du Juge de l'Evêque même de Langres, ce ſont des Lettres de garde & de maintenue dans le droit de poſſeſſion, qu'il n'eſt licite ni permis à perſonne de conſtruire Chapelle, Egliſe, ni Oratoire, ſans le conſentement *de l'Abbé & Couvent* de Notre-Dame de Châtillon ſur Seine.

La ſeconde piéce, eſt la Fondation de la Chapelle de S. Michel de Marigny, où l'on voit ces mots; *Sçavoir faiſons à tous préſens & à venir, comme puis n'a gueres, la permiſſion & licence de Révérend Pere en Dieu Frere Pierre Rouillard, Abbé de l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon, Nous ayant fait ériger, conſtruire & édifier audit lieu & Village de Marigny, ainſi eſt que pour la Fondation, &c.*

La Seigneurie ſpirituelle ſur toutes les Egliſes de Châtillon, ſe juſtifie encore par une Requête préſentée *au Chapitre* de Châtillon le 4 Juillet 1578. pour avoir la permiſſion de bâtir la Chapelle de S. Martin; le Chapitre l'accorda, & cette Chapelle ſubſiſte encore dans la conſtruction indiquée dans la Requête de 1578. c'eſt-à-dire ſur Piliers & Pilotis: c'eſt la Chapelle ſituée dans la rue appellée des deux Ponts.

Le Droit des Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Châtillon d'exercer *ſede vacante*, les fonctions accordées aux Abbés, ſe trouvent encore conſtaté par une proviſion donnée par le Chapitre le 26 May 1662. de la Chapelle de Notre-Dame de la Grace, dans l'Egliſe de S. Vorle.

Cette Supériorité ſpirituelle à Titre de premiere Egliſe, d'Egliſe Collégiale, de ſeule Egliſe, de Chef du Clergé, & de Patron par eſſence de toutes les Egliſes de Châtillon, eſt encore atteſtée par ſept piéces au-deſſus de toute critique.

La premiere eſt une Copie en forme de Tranſaction du 15 Août 1558. par laquelle il eſt prouvé, 1°. Que la Chapelle de S. Jean n'a été conſtruite qu'avec la permiſſion de l'Abbé & des Chanoines de Châtillon. 2°. Qu'elle doit être deſſervie par un Chanoine Régulier de l'Abbaye de Châtillon, ou par autre au refus deſdits Chanoines, iceux préalablement interpellés & requis.

Les 2^e^, 3^e^ & 4^e^ de l'année 1660. ſont des Permiſſions demandées aux Chanoines d'enterrer dans cette Chapelle.

La cinquiéme du 8 Janvier 1662. eſt une Permiſſion accordée par les Chanoines Réguliers au ſieur Prudent Cullin, d'adminiſtrer les Sacremens dans la rue de Chaumont.

Les 6^e^ & 7^e^ ſont des Nominations de Procureurs Fabriciens & des Redditions de comptes, en préſence du Prieur de Châtillon qui y parle le premier; elles ſont du 27 Juin 1660. & 27 Janvier 1663.

Si le Grand Conſeil qui n'avoit pas ſous ces yeux la plûpart de ces Titres, en a eu cependant aſſez pour déterminer les véritables Droits de l'Abbaye de Châtillon, combien à plus forte raiſon, la Cour qui verra, non ſeulement ceux-ci, mais encore ceux qui avoient été produits au Grand Conſeil, ſera-t-elle convaincue de la témérité de l'entrepriſe des Mépartiſtes & Prêtres Habitués de Saint Nicolas & de Saint Vorle de Châtillon?

Il faut rappeller ces derniers qui avoient ſervi à faire rendre par le Grand Conſeil l'Arrêt du 20 Septembre 1730. Ils ne ſeront pas moins

puiſſans en la Cour ; & ſi les mêmes Demandes éprouvent un double examen dans deux Tribunaux différens, ils n'en peuvent acquerir qu'un nouveau degré d'évidence, mais elles n'eſſuyeront pas une déciſion contraire à celle que leur légitimité leur avoit méritée.

Dans tous les tems l'Abbaye de Châtillon a joui des avantages attachés à ſon origine & aux dons des Evêques de Langres, confirmés par pluſieurs Papes. Toutes les fois qu'ils lui ont été diſputés, elle y a toujours été maintenue ; & les entrepriſes contre un droit émané d'autorité ſi capable de la faire admettre, ont été reprimées. Une poſſeſſion jointe au droit & à l'uſage, fondée ſur des Titres inattaquables, a prévalu contre toute nouveauté qu'on a eſſayé d'introduire.

Un premier témoignage, d'autant moins ſuſpect, qu'il n'eſt pas rendu dans la propre Cauſe de l'Abbaye de Châtillon, eſt une Enquête faite en 1640. dans la Ville de Châtillon, à l'occaſion de pareilles prérogatives qui étoient diſputées à l'Abbaye de Sainte Geneviéve par les Marguilliers de S. Eſtienne du Mont.

L'Abbaye de Sainte Geneviéve de Paris s'adreſſa au Lieutenant Général du Bailliage de Châtillon, & demanda qu'il fût faite une Enquête des Droits dont jouiſſoit l'Abbaye de Châtillon ſur les Egliſes de ſa dépendance.

Cette Enquête fut compoſée des anciens Chanoines Réguliers de Châtillon, âgés de cinquante ou ſoixante ans de Profeſſion, des Notables de cette Ville, & des Officiers du Bailliage, les plus âgés.

Tous dépoſerent unanimemt qu'ils avoient toujours vû que les Curés de Châtillon n'avoient jamais tenu autre rang és Proceſſions, que celui de leur Profeſſion, que ç'avoit toujours été le Prieur Clauſtral ou un Religieux par lui député, qui avoit porté l'Etole & préſidé aux Proceſſions faites, tant dans la Ville qu'aux Champs, & même aux Egliſes Curiales & Aſſemblées ſolemnelles, lorſqu'on avoit porté les Reliques du Patron de la Ville ; qu'il étoit revêtu de Chaſuble & faiſoit les Prieres à Dieu au tems de quelque Néceſſité ; qu'au jour de la Fête de Dieu le Prieur Clauſtral, aſſiſté de tous les Religieux de ladite Abbaye revêtus de Chapes avec la Croix, portoit le Précieux Corps de Notre Seigneur au Saint Sacrement de l'Autel en la Proceſſion ſolemnelle qui ſe faiſoit dans la Ville avec le Curé & les Habitans de la Paroiſſe ; que le Rang que le Curé y avoit, étoit marqué du tems de ſa Profeſſion ; que la Veille & le Jour du Patron les Chanoines Réguliers alloient faire le Service Divin ; que le Prieur ou le Religieux par lui député, célébroit la Meſſe ſolemnelle, & que les Religieux tenoient Chœur. Qu'aux Enterremens où les Religieux étoient appellés & qui ſe faiſoient en l'Egliſe de l'Abbaye ou dans la Paroiſſe, le Prieur ou ſes Religieux députés prenoient l'Etole, levoient le Corps, préſidoient par tout, même és Egliſes Curiales, prenoient la place du Curé, faiſoient Obſéque, revêtus d'Etole & de Chape dans les Egliſes Curiales, aſſiſté des Religieux de l'Abbaye, deux deſquels portoient Chapes, & faiſoient tout l'Office Divin avec les Religieux aux Enterremens, en préſence du Curé qui prenoit place avec les Religieux, ſelon le rang de ſa Profeſſion ; que le Prieur même ou ſon Délégué célébroit la derniere Meſſe Haute, de ſorte que le Prieur & ſes Religieux

occupoient les premieres places és Eglises Curiales & Processions solemnelles qui se faisoient en la Ville de Châtillon, & qu'ils recevoient tous les Honneurs, Droits & Prérogatives, quoique l'Abbaye fût située hors de la clôture de ladite Ville.

Jusqu'au Curé de Châtillon a attesté ces faits dans la même Enquête. Et on ne dira pas que ces Prééminences partent de la qualité de Curé Primitif; on en reconnoît aisément la source dans les Titres de Collégiale, d'Eglise Mere, de Chef du Clergé, & de Seigneur Spirituel & du Temporel de toutes les Eglises de Châtillon.

La contradiction sur les Droits qu'on a, ne fait que les assurer, lorsque le refus est jugé injuste.

Aussi le même Curé qui avoit reconnu les Droits de l'Abbaye en 1640. voulut en 1647. les lui contester, par rapport aux Enterremens; les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Châtillon furent maintenus par Sentence du Bailliage Royal de la Montagne, dans le Droit de lever les Corps des Défunts lorsqu'ils sont mandés.

Les Officiers du Bailliage succomberent en 1680. lorsqu'ils disputerent aux Chanoines Réguliers de Châtillon la Préséance dans le Chœur des Eglises, dans des Actes de supériorité & de Patronage qu'ils y faisoient. Ces Officiers reconnurent même leur faute, en se désistant de leur prétention : mais l'Abbaye, pour n'être pas exposée à une pareille contestation dans la suite, eut Acte du désistement des Officiers, & par Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1680. les Chanoines Réguliers furent maintenus en la possession & jouissance de tenir les premieres Places dans les hautes Chaises des Eglises de la Ville où se chante le *Te Deum*, & où se font les Offices solemnels és Assemblées, à l'exclusion des Officiers des Bailliages & Chancellerie de la Montagne.

Lorsque dès 1655. le Maire de Châtillon empêcha les Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'assister au *Te Deum* pour la Prise d'Arras, le Parlement de Dijon, par son Arrêt du 5 Mars 1655. maintint l'Abbaye dans ses Droits & dans celui d'assister aux Processions & Prieres publiques qui se faisoient dans ladite Ville, & d'y tenir leur rang comme par le passé, avec défenses de les y troubler.

Une foule de Certificats du Curé de Châtillon, de son Vicaire, des Officiers de la Ville, des Marguilliers de S. Vorle, des Prêtres Habitués & des Mépartistes de S. Vorle & de S. Nicolas, attestent que l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon a toujours eu, en qualité de Patron, tous les Droits honorifiques: Que les Prieur & Chanoines Réguliers de Châtillon ont toujours assisté à la descente des Reliques: Que le 10 Juin 1682. le Prieur, en présence du Curé, des Officiers de la Ville & de plusieurs Habitans, transféra l'Image de la Sainte Vierge dans une nouvelle Chasse, & fit les Prieres & Cérémonies requises.

Malgré cet aveu authentique du Curé de Châtillon, que les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Châtillon avoient droit d'assister à la descente, remonte & changement de Chasse, un Curé de Châtillon en fit difficulté en 1702. sur-tout pour la Bénédiction du Saint Sacrement dans les Cérémonies.

Mr l'Evêque de Langres auquel il s'adressa, lui écrivit que c'étoit au

Prieur

Prieur à donner la Bénédiction du S. Sacrement, & que lui Curé pouvoit porter l'Etole à la suite du Clergé séculier; mais qu'il ne lui convenoit pas de convoquer ou renvoyer de son autorité les Corps ou Communautés Religieuses, qui, selon la Coutume, sont appellés aux Processions & Cérémonies.

Cette tentative arrêtée en 1702. se renouvella en 1709. & il fut dressé un Procès verbal par des Notaires, dans lequel il paroît par la déclaration de plusieurs Habitans, que le Curé, de concert avec les Mepartistes, avoit empêché le Prieur de donner la Bénédiction du S. Sacrement, après la descente des Reliques. Cette contestation fut suivie devant M. l'Evêque de Langres; il rendit une premiere Ordonnance, portant, que par provision les Prieur & Chanoines *continueroient* de donner la Bénédiction du S. Sacrement lors de la descente des Reliques. Cette Provision est demeurée définitive. Par une autre Ordonnance du même Evêque du 22 Août 1714. elle défendit au Curé de couper le Prieur & les Chanoines, & lui enjoignit de se conformer à ses anciennes Ordonnances rendues au sujet des Reliques qui faisoient alors la seule contestation.

Un Arrêt du Parlement de Dijon du 9 Septembre 1683. conformément à celui du 5 Mars 1655. régla que les Prieur & Chanoines Réguliers de Châtillon assisteroient au Service qui seroit fait en l'Eglise Paroissiale de cette Ville, pour le repos de l'ame de la Reine, & qu'ils y tiendroient leur rang comme par le passé.

Le Sieur Bourguignet Curé de la Paroisse de Châtillon, & qui ne peut être suspect d'adulation, puisqu'il avoit contesté les droits de l'Abbaye, a attesté le 15 Février 1696. que dans la Ville de Châtillon il n'y avoit qu'une Paroisse composée de l'Eglise de S. Vorle (*occupée autrefois par les Chanoines Réguliers de Châtillon, & Eglise Matrice*) & des Eglises de S. Nicolas & de S. Jean, qui sont les succursales: Que les fonctions Curiales se faisoient dans l'Eglise de S. Nicolas, qui a toujours été regardée comme membre principal de la Paroisse; *& que les Abbé & Chanoines Réguliers de Châtillon ont droit d'y officier & de chanter les Te Deum.* Il est vrai qu'il attribue ces droits à l'Abbaye comme Curés primitifs, mais il ne connoissoit que cette qualité à l'Abbaye; il n'étoit pas instruit de la source de toutes ses prérogatives.

Lorsqu'en 1676. la place la plus honorable dans la nef de l'Eglise de S. Nicolas fut disputée à l'Abbé de Châtillon pour le Sermon, il y fut maintenu par Arrêt du Parlement de Dijon du 8 Janvier 1676. le Comte de la Feuillée réveilla la même contestation en 1696. prétendant avoir la place la plus distinguée & la plus éminente, comme Gouverneur de la Ville; il n'y réussit pas, & par Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 28 May 1696. l'Abbé de Châtillon fut maintenu dans sa place, & il fut jugé que le Comte de la Feuillée prendroit place dans le Banc des Officiers du Bailliage au-dessus d'eux, ou en tel autre endroit qu'il jugeroit à propos.

Après tant de Titres & de Jugemens qui donnoient à l'Abbaye de Châtillon le droit, & lui confirmoient la possession d'une Supériorité Spirituelle sur toutes les Eglises de la Ville, il ne paroissoit pas que cette Abbaye dût être troublée dans l'exercice de toutes les prérogatives attachées aux qualités de Collégiale, d'Eglise premiere, de Chef du Clergé, de Seigneur Spirituel,

& de Curé perpétuel de toutes les Eglises de la Ville de Châtillon.

L'Abbaye de Châtillon jouissoit tranquillement de tous les avantages que lui donnoit son origine & son ancienneté, lorsque les Mépartistes de S. Nicolas & les Prêtres habitués de S. Vorle, à l'appui de la Déclaration du 5 Octobre 1726. touchant les droits de Curés primitifs, ont cru être en droit de priver cette Abbaye des prééminences qui lui sont acquises, à des Titres bien supérieurs à la qualité de Curés primitifs.

Ces Mépartistes & Prêtres habitués ont de leur autorité privée, & sans la participation du Chanoine Régulier Curé auquel ils sont soumis par leur Titre d'établissement, empêché le 11 Juin 1727. les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Châtillon, d'assister & présider comme à l'ordinaire à la Procession générale du S. Sacrement le jour de la Fête de Dieu.

Les Prieur & Chanoines Réguliers ont constaté ce trouble & ce scandale causé par des Prêtres abandonnés de leur Chef.

Un nouveau trouble leur fut encore fait le 15 du même mois de Juin, à l'occasion de l'Office la veille & le jour de la Fête de S. Vorle; l'entrée dans l'Eglise de S. Vorle leur fut refusée par les Prêtres habitués; il en fut dressé Procès verbal, & par Exploit du 3 Juillet 1727. les Curés, les Prêtres Mépartistes de S. Nicolas & les Prêtres habitués de S. Vorle furent assignés au Grand Conseil pour voir dire que défenses leur seroient faites de troubler à l'avenir l'Abbaye de Châtillon dans ses droits, & pour se voir condamner à laisser libre l'entrée de l'Eglise de Vorle la veille & le jour de la Fête, & à y souffrir faire l'Office en la maniere accoutumée.

Le tems de la Procession générale de l'Assomption, qui tombe au 15 du mois d'Août, arriva. Il est d'un usage invariable que les Prieur & Chanoines Réguliers de Châtillon y assistent & président sur tout le Clergé, & que la Procession se rende à l'Abbaye, où se fait la Prédication par celui qui a été nommé & choisi par le Prieur.

Les Mépartistes de S. Nicolas ligués avec les Prêtres habitués de Saint Vorle, publierent qu'ils vouloient déranger l'usage & la possession de l'Abbaye.

Les Prieur & Chanoines Réguliers ne laisserent pas de se rendre à l'Eglise de S. Vorle en la maniere accoutumée, pour satisfaire au Vœu de Louis XIII. & tenir à la Procession de ce jour le seul rang qu'ils pouvoient y avoir.

Prévenus de l'entreprise qui alloit être faite, ils s'étoient fait assister de Notaires. Les Habitués de S. Vorle & les Mépartistes de S. Nicolas annoncerent aux Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye, qu'ils n'assisteroient pas à la Procession, s'appuyant toujours sur la Déclaration de 1726.

Les Prieur & Chanoines Réguliers remontrerent inutilement leur Droits indépendant des effets de la Déclaration, & conduits par un esprit de paix & de religion ils se retirerent, pour ne point causer de scandale par une résistance ouverte, ils se contenterent de prendre Acte du refus qui leur étoit fait, & de l'entreprise sur leur Droit de conduire la Procession dans l'Eglise de l'Abbaye dédiée à la Sainte Vierge, premier Vocable de Saint Vorle, lorsque les Chanoines Réguliers habitoient cette Eglise. La Procession au lieu de se rendre à l'Abbaye, alla à la Chapelle de Saint Jean.

Il y avoit déja une Instance au Grand Conseil sur d'autres chefs, au

sujet de l'infraction faite aux Droits & à la Possession des Chanoines Réguliers. Il n'a donc été question que d'y présenter une Requête ; elle y fut donnée le 30 Janvier 1730. & les Chanoines Réguliers y formerent la Demande incidente, d'être maintenus & gardés dans le Droit & Possession de présider à la Procession générale du jour de l'Assomption, & qu'elle fût conduite de l'Eglise de Saint Vorle à leur Abbaye, & que défenses fussent faites au Curé, Mépartistes & Habitués & à tous autres de les y troubler ; & pour l'avoir fait le jour de l'Assomption 1727. que lesd. Curé, Mépartistes & Habitués fussent condamnés en trois cens livres de dommage & intérêts, applicables aux Pauvres de Châtillon.

Ces entreprises en annonçoient d'autres, & par conséquent de nouvelles divisions. Pour les prévenir, & afin qu'un seul Arrêt coupât racine à toutes contestations à naître, les Chanoines Réguliers prirent le parti de renfermer dans les Conclusions d'une Requête du 25 May suivant, tous les autres Droits dont ils jouissoient.

Tel est celui d'assister & présider sur tout le Clergé de Châtillon, lors des *Te Deum* chantés pour les Réjouissances & Actions de grace publiques, ainsi qu'aux Cérémonies des Funérailles, des Rois, des Reines & Enfans de France. Tel est celui de faire la Descente des Chasses de Saint Vorle & de l'Image de la Vierge, de présider aux Processions générales qui se font lors de ces Descentes, de conduire les Chasses en l'Abbaye ou autre Eglise, de les reconduire en l'Eglise de Saint Nicolas, où elles restent en dépôt jusqu'à ce qu'on les porte processionnellement, soit dehors, soit dans la ville ; de remonter & remettre en place les Chasses & Image ; de transférer les Reliques dans une autre Chasse, lorsqu'on en change ; de présider à toutes les Processions générales, ordonnées par l'Evêque, en cas de calamité publique, & pour tout autre cause ; enfin, d'officier les quatre grandes Fêtes de l'année dans l'une des Eglises de Châtillon. Ils ont aussi conclu à ce que les Mépartistes & Prêtres Habitués fussent tenus d'assister aux Processions.

Tous ces Droits, comme émanés des qualités d'Eglise Mere, premiere & principale, de Collégiale, de Chef du Clergé, de Seigneur Spirituel de toutes les Eglises de Châtillon, avoient été conservés à l'Abbaye de ce nom par l'Arrêt du Grand Conseil du 20 Septembre 1730. sans donner atteinte à la Déclaration du 5 Octobre 1726.

Si les mêmes Droits rentrent dans un nouvel examen, ils n'ont rien perdu de leur force ni de leur ancienneté, on peut dire même que la Déclaration du 15 Janvier 1731. est venue les confirmer, en bannissant les équivoques élevées sur celle de 1726.

Il est tems d'entrer dans l'établissement des Propositions annoncées.

## PREMIERE PROPOSITION.

*Les Chanoines Réguliers de Saint Augustin, Congrégation de France, n'étoient pas dans le cas de la Déclaration du 5 Octobre 1726. & celle même du 15 Janvier 1731. ne peut encore militer contre eux.*

Personne n'ignore quel a été l'objet de la Déclaration de 1726. en restraignant les Droits de Curés Primitifs ; elle n'a eu en vue que les Moines

qui par le Concile de Clermont ont été forcés de rentrer dans le Cloître, & déclarés incapables des Fonctions Curiales, par conséquent exclus de la Hiérarchie Ecclésiastique. C'est ce qui se connoît aisément par les motifs expliqués dans le Préambule de cette Déclaration.

De-là deux conséquences à tirer, 1°. Que cette Déclaration ne regarde que ceux qui reclament des Droits, des fonctions, des Prérogatives, des Honneurs & Prééminences peu convenables à leur état, & qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs Cloîtres. 2°. Qu'elle ne touche point aux Droits qui dérivent de toute autre qualité que de celle de Curés Primitifs.

Or, l'application de la premiere conséquence ne convient en aucune façon aux Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France.

En effet, qui peut nier que l'Ordre des Chanoines Réguliers ne soit tout Clérical. L'état de Clerc par essence lui appartient, comme au Clergé séculier ; la vie commune qu'ils professent & si recommandée par les anciens Canons aux Clercs, est ce qui les distingue, sans mettre de différence entr'eux & le Clergé séculier, par rapport à la Cléricature. Les Chanoines sécularisés n'ont jamais cessé de reconnoître l'état de Chanoine en ceux qui ont conservé l'habit & l'ancienne observance.

La vie religieuse ne dégrade pas plus un Chanoine, que ne fait une Communauté & un Séminaire à l'égard d'un Prêtre séculier. Il arrive donc que lorsqu'un Chapitre de Chanoines Réguliers a des Droits sur des Eglises régulieres de sa dépendance, c'est une Eglise Cléricale qui préside à des Eglises Cléricales; ce sont des Supérieurs réguliers qui ont des préséances sur des Religieux de leur dépendance. Ce n'est donc point une servitude qu'ils imposent, ni des Moines qui exercent des droits sur un corps étranger. Il est donc juste de conclure de ces refléxions que la Déclaration de 1726. fondue dans celle de 1731. ne regardoit pas les Chanoines Réguliers, Clercs par état.

Le Chanoine régulier se trouve destiné par état à remplir les fonctions Pastorales ; il les exerce par tout, ainsi que les Chanoines séculiers, sans bulle, sans dispense, sans privilége ; mais comme Clerc & *jure Ordinis*, la Déclaration n'a pour but que d'empêcher des Moines de présider sur les Pasteurs & les Clercs, & non de priver, des Clercs de la préséance sur des Clercs de leur dépendance.

Jamais le Clergé séculier n'a imaginé que les Chanoines Réguliers ne composassent pas avec les Chanoines Séculiers un seul Corps canonique, destiné au Service de l'Autel & des Peuples, sous la direction des Evêques.

Ne voit-on pas même en France des Eglises Canoniales composées moitié de Réguliers, moitié de Séculiers, & les Réguliers présider sur les Séculiers ? A-t-on jamais reproché en cela ni indécence ni scandale ?

Tous les Droits que l'Abbaye de Châtillon reclame, ne tendent qu'à un culte plus saint ; ils ne vont qu'à l'édification des Peuples, à leur inspirer le respect dû au Sacerdoce, qu'on en regarde quelques-uns comme attachés à la qualité de Curés & relatifs au gouvernement des Ames. Peut-il être défendu à des Confreres d'en faire les fonctions, & de concourir avec leur Confrere dans leur Eglise commune, qu'ils conduisent par lui, & où ils sont perpétuellement représentés par son ministére ?

Peut-on

Peut-on ſuppoſer que l'intention du Roi eût été, par ſa Déclaration de 1726. de faire ceſſer des Actes de Religion, que les plus grands Rois avoient eux-mêmes ſollicité par reconnoiſſance des graces accordées à leur Couronne ? On ne verra pas que le bien ni l'intérêt du Public exigent que des Chapitres Réguliers ne s'aſſemblent plus avec les Curés Réguliers de leur dépendance ; & le bon ordre ne permet pas que l'entrée d'une Egliſe ſoit refuſée au Chef par un membre dépendant de lui.

Concluons donc encore de ces nouvelles obſervations, que la Déclaration de 1726. n'étoit pas faite pour abolir la corrélation des Chanoines Réguliers entre eux, ni la fraternité, ni même la communication entre eux & le Clergé ſéculier.

Il ſeroit même facile de trouver dans cette Déclaration une exception générale en faveur des Chanoines Réguliers, & une particuliere à l'Abbaye de Châtillon dans la conteſtation préſente.

L'exception générale conſiſte en ce que les Collégiales ſont exceptées de l'effet de la Déclaration.

Il n'eſt pas douteux, en effet, que les Egliſes des Chanoines Réguliers ſont des Collégiales. Qu'on parcoure les Antiquités des Egliſes Collégiales, on reconnoîtra que dans leur origine & avant les Papes d'Avignon, elles étoient toutes des Abbayes & Communautés Régulieres, de même état, de même ordre & ſous le même habit que les Chanoines Réguliers. On voit même que pluſieurs de ces Egliſes Canoniques ſéculieres ont conſervé des Places ou Prébendes à des Chanoines Réguliers, pour y être des Témoins perpétuels & vivants de leur ancien état, & pour effacer même en quelque ſorte le tort qu'elles faiſoient à l'Ordre Canonique par leur ſécularisation.

Les Anciens appelloient les maiſons de la Congrégation *Collegia* ; l'uſage y a ſubſtitué le nom de *Communauté* ; & le terme de Collége ou Egliſe Collégiale eſt reſté aux Chanoines Séculiers : mais ces dénominations différentes n'ont rien changé au véritable état. Les Chanoines Réguliers ſont encore aujourd'hui dans pluſieurs Egliſes, comme à Reims, à Provins & à Rennes, mêlés avec des Chanoines Séculiers, Prêtres avec Prêtres, Diacres avec Diacres. Rien ne prouve mieux l'unité du Corps Canonique.

Si donc les Chanoines Séculiers ſont exceptés de la Déclaration, les Réguliers n'y peuvent être compris, puiſque la même Cléricature eſt le propre de l'état des uns & des autres. Et ſi cette Cléricature autoriſe les Chanoines Séculiers à préſider ſans indécence ſur des Paſteurs Séculiers, cette même Cléricature, également de l'eſſence des Chanoines Réguliers, ne doit pas aller à les priver de la préſéance ſur leurs Confreres Curés Réguliers, tirés de leur Maiſon & ſous leur juſte dépendance.

On ne peut donc pas dire que l'Abbaye de Châtillon veuille exercer un empire odieux ſur un Corps étranger ; elle demande ſeulement d'être conſervée dans ſes Droits naturels ſur ſes propres Enfans, ſur les Egliſes Régulieres de ſon Ordre.

Ecoutons ce qu'un Avocat Général du Parlement de Dijon * diſoit à l'occaſion de l'Abbaye de Saint Eſtienne de Dijon, qui de Séculiere étoit devenue Réguliere, & enſuite rendue à la ſécularité : Voici les termes de M. de Xaintonge.

* Hiſtoire de l'Abbaye de S. Etienne de Dijon, par M. Fiot, imprimée en 1696. p. 225.

*Que le changement arrivé à l'Eglise de Saint Estienne, sous qui ses premiers Chanoines Séculiers avoient embrassé la Régle des Chanoines Réguliers de Saint Augustin, ne pouvoit être objecté, parce que ce n'étoit qu'un changement purement accidentel de nom, d'habit, & de façon de vivre, qui non seulement n'avoit jamais éteint ni supprimé l'état essentiellement Canonial & Hyérarchique de cette Eglise, mais qu'au contraire il l'avoit rendu plus canonique & plus parfait, lorsqu'elle avoit embrassé les pratiques de la vie commune des Chanoines Réguliers, nommée par excellence la Vie Apostolique, si fort recommandée par les Conciles, & professée pendant plusieurs siécles par un grand nombre d'Eglises Cathédrales & Collégiales, qui pour cela n'avoient jamais perdu leur rang. Et que par le second changement de Chanoines Réguliers en Séculiers, le Pape les avoit seulement dispensés de la régularité, mais que l'Eglise de S. Estienne étoit toujours demeurée la même Eglise, également & essentiellement Canoniale & Collégiale dans tous ses états différens, à laquelle le Pape avoit conservé tous ses droits, prééminences & prérogatives.*

Il en est de même de l'Abbaye de Châtillon, Eglise Collégiale, Séculiere dans son origine ; le progrès de la régularité n'a point changé son état ni ses droits ; elle est restée & est encore essentiellement Canoniale & Collégiale dans les deux états de Séculiere & de Réguliere. Puis donc que les Collégiales sont exceptées par la Déclaration de 1726. elle n'a donc pu jamais restraindre les Droits de l'Abbaye de Châtillon, même regardée comme Curés Primitifs.

Les Prêtres Séculiers de la Ville & Diocèse de Pamiers ne sont point dégradés par les droits que conservent encore sur eux, depuis la Déclaration, les Chanoines Réguliers de cette Cathédrale. Il en est de même des Eglises de Foix & de Saint Antonin. Comment l'Eglise de Châtillon éprouveroit-t-elle un autre sort, vraiment Collégiale & Canoniale, puisqu'elle a succédé à une Collégiale Séculiere ? Où est le moindre inconvénient qu'elle conserve sur ses propres Eglises, les droits que son état lui donne, & dont on trouve tant d'exemples dans les Eglises de Pamiers, de Foix, & de Saint Antonin ? Il n'est donc pas possible de penser avec les Mépartistes & les Prêtres Habitués de Châtillon, que la Déclaration de 1726. puisse militer contre l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon ; l'exception générale de Collégiale l'en affranchit. Un exception particuliere va encore l'en garantir.

Elle est écrite dans l'Article IV. de cette Déclaration. Quand on pourroit supposer que les Droits que réclame l'Abbaye fussent attachés à la qualité de Curés Primitifs, il ne seroit pas moins vrai que la Déclaration de 1726. ne pourroit jamais être opposée avec succès à l'Abbaye de Châtillon.

Le Roi veut qu'on ne puisse regarder pour Titres valables que les Bulles des Papes, les Decrets des Archevêques & Evêques, les Lettres Patentes des Rois ou Actes d'une possession justifiée avant cent ans, & non interrompue.

S'il est vrai que le Roi rejette toutes Transactions ou autres Actes, Sentences ou Arrêts, en même tems il y a mis un correctif dont l'Abbaye de Châtillon seroit en état de profiter, si elle étoit dans le cas de cette loi : *Si ce n'est*, porte la Déclaration, *que par leur authenticité & l'exé-*

*cution qui s'en seroit ensuivie, ils n'eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.*

Or, l'Abbaye est précisément dans ces termes; elle rapporte des Bulles des Papes, des Decrets d'Evêques, des Sentences, des Arrêts de différens Tribunaux; elle prouve par des Actes anciens & solemnels une Possession au-delà de cent ans, non interrompue, & que la contradiction n'a fait que corroborer: l'énumération de tous ces Titres a été faite plus haut, inutile de les répeter ici. Loin donc que l'Abbaye de Châtillon eût à redouter l'effet de la Déclaration de 1726. si ces Droits dépendoient de la qualité de Curés Primitifs, elle lui seroit favorable.

Mais tant s'en faut que les Droits que l'Abbaye défend, sortent de la qualité de Curés Primitifs, qu'au contraire il est déja démontré & il va l'être encore, qu'ils sont acquis par des Titres plus éminens, Eglise Collégiale, Chef du Clergé, premiere & principale Eglise, Eglise Mere & dominante sur toutes les Eglises de sa Ville, Seigneurs Spirituels & Patrons de toutes les Eglises de Châtillon. Ce seroit donc en tout sens faire une très-mauvaise application de la Déclaration de 1726. que d'approuver les prétentions de ces Mépartistes.

Cette Déclaration avoit si peu en vue les Chanoines Réguliers de Saint Augustin, Clercs par état, qu'elle a été restrainte dans tous les Tribunaux aux seuls Moines.

La Cour, par son Arrêt du 9 Juin 1727. a, sur le vû de cette Déclaration, ordonné en faveur de l'Abbaye de Sainte Geneviéve de Paris, contre le Clergé & les Marguilliers de la Paroisse de S. Etienne du Mont, qu'il en seroit usé comme avant cette Déclaration; ces Prêtres & Marguilliers ont tenté un Arrêt du Conseil du Roy qui cassât celui de la Cour, ils n'ont pu l'obtenir.

Et ce qu'il y a de remarquable au sujet de cet Arrêt, c'est qu'il conserve à l'Abbaye de Sainte Geneviéve des Droits de prééminences & de supériorités que le célébre Arrêt de la Cour du 1653. avoit fixés d'après la fameuse Enquête de 1640. qui constatoit ceux dont jouissoit l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon, dans la Ville de Châtillon, même sur ses propres Eglises. La conséquence n'est-elle pas sûre, que l'Abbaye de Châtillon ne doit point être sujette à la Déclaration de 1726. puisque l'Abbaye de Sainte Geneviéve de Paris, dont les prérogatives ont été modelées sur celle de l'Abbaye de Châtillon, n'y a point été assujettie.

La Cour a encore confirmé par son Arrêt du 26 Mars 1728. rendu sur productions des Parties, une Sentence du Bailliage de Loches, qui ordonnoit que les Abbés & Religieux de Beaulieu jouiroient de leurs droits comme auparavant la Déclaration.

Le Conseil privé du Roy a rendu le 24 Décembre 1729. un Arrêt en faveur des Prieur & Religieux de S. Ajoul de Provins, contre les Curé & Marguilliers de cette Paroisse; & quoique la Déclaration de 1726. dût être précieuse dans ce Tribunal, qui en devoit mieux que personne sçavoir l'esprit, il a cependant jugé que les *Réglemens faits entre les Parties*, seroient exécutés par provision, & les choses rétablies en l'état où elles étoient avant la Déclaration.

Le Grand Conseil a aussi rendu un Arrêt semblable, pour le Prieur Ti-



tulaire du Prieuré de S. Pierre le Moustier de la Ville du Puy, contre le Curé de cette Paroisse.

Toutes les fois que les Maisons de la Congrégation de France ont été inquietées sous le prétexte de cette Déclaration, dans les droits de préséance sur le Clergé dans les Villes, ils ont été conservés dans ces avantages.

Dans la Ville d'Eu, l'Abbaye de Notre-Dame y a été maintenue par la seule authorité de feu M. le Duc du Maine.

L'Abbaye de Ham, en Picardie, où sont trois Curés, Chanoines Réguliers, dont l'Abbaye est Curé Primitif, jouit tranquillement de ses prérogatives.

Le Prieur de S. Lo de Rouen, qu'on a voulu troubler dans ses Droits, y a été maintenu par provision au vû & au sçû de M. l'Archevêque; personne ne pouvoit mieux posseder l'esprit de la Déclaration de 1726. Ce Prélat étoit du Conseil de Conscience lorsqu'elle a été donnée. La juste conséquence à tirer de cette réflexion, c'est que cette Déclaration n'a été envisagée par qui que ce soit, comme faite contre les Chanoines Réguliers de S. Augustin, parce qu'ils sont Clercs par état & dans la hiérarchie de l'Eglise.

L'Arrêt du Grand Conseil du 22 Mars 1730. rendu sur productions respectives, vient terminer tous les exemples cités. Il a été rendu en faveur des Chanoines Réguliers de S. Jean de Semur, contre le Prieur Titulaire de Notre-Dame de la même Ville, contre le Curé & les Prêtres Mépartistes de cette Eglise, & par cet Arrêt des Droits de préséance ont été conservés, tels que ceux dont il s'agit, aux Chanoines Réguliers de Semur, nonobstant la Déclaration de 1726.

Il s'en falloit de beaucoup que le Prieur de Semur eût autant de Titres & les mêmes qualités de l'Abbaye de Châtillon. Ce Prieuré ne se fondoit que sur une Transaction de 1716. qui énonçoit des Concordats capables seulement de prouver une possession ancienne.

Ici l'Abbaye de Châtillon rapporte en sa faveur des Titres respectables du 11$^{e}$ & du 12$^{e}$ siécle, soutenus d'une possession continuelle; elle a des Arrêts anciens, des Jugemens d'Evêques suivis d'une exécution constante.

Le Prieuré de Semur n'avoit que la qualité d'ancienne Eglise; celle de Notre-Dame qui disputoit le rang des Chanoines Réguliers, appartenoit & appartient encore à l'Abbaye de Flavigny, Congrégation de S. Maur.

Ici les Eglises de S. Vorle, de S. Nicolas & de S. Mamez de Châtillon, appartiennent à l'Abbaye de Châtillon; celle de S. Jean n'a été bâtie que de son consentement, en vertu de sa qualité de Seigneur Spirituel.

L'Abbaye de Châtillon a toujours été le seul Clergé de la Ville, Eglise Matrice, Collégiale, Patron & Seigneur Spirituel de toutes les Eglises de Châtillon.

Avec tant d'avantages supérieurs aux Droits du Prieuré de Semur, l'Abbaye de Châtillon peut-elle craindre que ses prérogatives lui soient enlevés par une Déclaration qui ne la concerne pas, & dont en tout cas elle remplit les conditions, pour jouir de ses anciens Droits; & tandis que sa Congrégation jouit paisiblement de toutes les prééminences dûes à ses qualités de Clergé dans les Villes, cette Abbaye seroit-elle la seule qui

seroit

ſeroit privée de Droits que l'antiquité la plus reculée a vû naître, ſous prétexte d'une Déclaration ſi diſertement jugée, ne pas regarder ſes Confreres, ſes Titres & ſa poſſeſſion les lui doivent conſerver.

Pourquoi s'être arrêté ſi long-tems à combattre l'application d'une Loi qui n'a plus de force; la Déclaration du 15 Janvier 1731. l'a abrogée; c'eſt elle qui nous le dit, & qui avertit en même tems des fauſſes interprétations que la premiere de 1726. avoit reçues.

Elle annonce d'abord qu'en réuniſſant dans une même Loi les diſpoſitions de la Déclaration du 5 Octobre 1726. & celles des Loix précédentes, & en y ajoûtant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix, elle veut aſſurer également les Droits des Curés primitifs & des Vicaires perpétuels, *ſans donner atteinte aux uſages & aux prérogatives de certaines Egliſes principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conſervés par leur ancienneté.*

Il eſt ſûr par cet énoncé que cette nouvelle Loi ne regarde encore que les Curés primitifs; & par cette ſeule raiſon, elle ne pourroit s'appliquer à l'Abbaye de Châtillon, qui n'emprunte rien de cette qualité.

Quand bien même on voudroit la lui adapter, il ſeroit impoſſible d'en faire uſage contre elle, parce que, ſuivant les Conſtitutions de la Congrégation de France, c'eſt toujours l'Abbaye d'où dépendent les Curés qui reſte Curé; elle en fait ſeulement remplir les fonctions par un de ſes membres, le Confrere la remplace & la repréſente en tout.

L'Abbaye ne perd aucun droit ſur ſes Egliſes, & les Confreres qui les deſſervent ne perdent, ni la qualité de Religieux, ni l'eſprit de la vie commune.

Toujours membre de la Congrégation, toujours ſoumis à ſes Supérieurs, il travaille à une Vigne commune, dont la propriété ne peut lui paſſer, & ſur laquelle le droit d'inſpection & de gouvernement demeure du côté de ſes Supérieurs. Ce ſeroit donc improprement qu'on donneroit aux Abbayes de la Congrégation la qualité de Curés primitifs des Curés Réguliers de leur dépendance. Ce ſont toujours leurs Egliſes; les Abbayes ſont perpétuellement Curés; & elles viennent dans ce bien ſpirituel, comme un Seigneur temporel va dans ſa Terre. Jamais donc on ne peut dire qu'une Abbaye de la Congrégation mette un pas ſcandaleux ni indécent dans ſes Egliſes; c'eſt un chef qui préſide ſur un membre; c'eſt un pere ſpirituel qui viſite ſes enfans; & c'eſt une Communauté entiere qui en fait des Actes d'autant moins repréhenſibles, qu'ils ne tendent qu'à la majeſté du culte & du Service Divin.

La qualité de Curés Primitifs, dans le ſens de la Déclaration, ne conviendra jamais à des Chanoines Réguliers, rélativement à des Cures dépendantes de leur Congrégation. Si toute la Communauté ne réſide pas dans ſes Cures par elle-même, c'eſt un impoſſible auquel elle remédie par un de ſes membres; ſon appanage de Curé en commun n'eſt pas altéré pour cela; ſon droit ſe ſoutient & ſe conſerve dans la miſſion donnée par les Supérieurs, & le Confrere en la rempliſſant s'acquitte des devoirs de ſon état, & en acquitte ſa Communauté qui vient de certains jours s'en acquitter elle-même à titre de droit commun entre le chef & les membres.

Suivant l'Article premier de la Déclaration de 1731. tous Titres canoniques, Actes ou Transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, & même des Actes de possession centenaire, sont aujourd'hui suffisans pour la qualité de Curés Primitifs.

Mais si l'Abbaye de Châtillon avoit besoin de cette qualité de Curés Primitifs, elle est bien en état de dire qu'elle lui seroit acquise au-delà des desirs de la Déclaration; en sorte que la même Déclaration de 1731. ne pourroit encore lui être objectée.

Cette même Déclaration de 1731. dans l'Article III. ne parle que des Abbés, Prieurs & autres pourvus, soit en Titre ou en Commende du Bénéfice auquel la qualité de Curé Primitif est attachée; ainsi, 1°. Elle ne comprend pas les Communautés qui par elles-mêmes auroient ce Titre. 2°. Il ne s'agit encore dans cette Loi que de la qualité de Curés Primitifs.

L'Article VI. de cette Déclaration porte : *N'entendons donner atteinte aux Usages des Villes & autres lieux où le Clergé & les Peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, pour les* Te Deum, *ou pour les Processions du Saint Sacrement, de la Fête de l'Assomption, ou de celles du Patron, & autres Processions générales qui se font suivant le Rit du Diocèse ou les Ordonnances des Evêques; lesquels Usages seront entretenus comme par le passé.*

Par cet Article, l'Abbaye de Châtillon se trouveroit déja dans une exception par rapport à plusieurs des Droits par elle invoqués.

Elle en trouveroit encore une bien caractérisée dans l'Article VII. où il est dit : *N'entendons pareillement rien innover sur l'Usage où sont plusieurs Paroisses d'assister le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes solemnelles, à l'Office Divin dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer.*

On sent aisément que la reciprocité doit se rencontrer; la même raison d'usage pieux & édifiant exige que les Abbayes, Prieurés continuent d'assister à l'Office & même de le célébrer dans des Paroisses la veille & le jour de la Fête du Patron, & autres Fêtes solemnelles.

En effet, ce n'est que le cas de la qualité de Curé Primitif qui est exclus par la Déclaration; & on ne peut pas dire que des Paroisses soient Curés Primitifs d'Abbayes, de Prieurés & autres Bénéfices. C'est donc l'usage seul qui régle ces facultés. Lors donc que ces usages partent de tout autre endroit que de la qualité de Curés Primitifs, ils doivent avoir cours. Donc les Droits de l'Abbaye de Châtillon, qui tirent leur origine de l'usage & de toute autre qualité supérieure à celle de Curés Primitifs, restraints par la Déclaration de 1731. doivent persévérer. Et loin d'être ouvertement détruits par cette loi, on peut dire qu'ils y sont au moins implicitement conservés. On seroit donc en droit d'avancer avec confiance que cette Déclaration de 1731. est favorable à l'Abbaye de Châtillon, & que les Mépartistes de S. Nicolas & les Habitués de S. Vorle ne peuvent s'en servir contre elle.

Si l'Article XIV. de cette Déclaration semble en vouloir faire une Loi générale contre les Curés Primitifs, il porte en même tems une exception dont l'Abbaye de Châtillon jouit: il est exprimé dans la suite de cet article,

*Sans néanmoins que les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales soient censés compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher, avec la permission de l'Evêque, certains jours de l'année; desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dument fait par le passé.*

C'est une Collégiale que l'Abbaye de Châtillon; c'est une Eglise principale; elle est Seigneur Spirituel de toutes les Eglises de Châtillon; elle a la Jurisdiction sur icelles, & par conséquent la Déclaration de 1731. n'est point venue lui enlever ses Droits; on peut même dire qu'elle les lui a conservés. Ainsi, en joignant toutes les réflexions faites sur la Déclaration de 1726. qui reviennent & s'appliquent à celle de 1731. on est en droit de conclure, que non seulement cette derniere loi ne peut pas militer contre l'Abbaye de Châtillon, mais encore qu'elle lui seroit même favorable.

C'est à la Cour que ces observations viennent d'être faites, & non pour surmonter les vains obstacles de simples Prêtres dénués de leur Chef, & qui sont par conséquent non-recevables dans leur tentative. C'est ce qu'il faut montrer.

## SECONDE PROPOSITION.

*Les Mépartistes de S. Nicolas & les Habitués de S. Vorle sont non-recevables dans leur prétention.*

On appelle *Mépart*, des parts & portions d'Obits, Fondations & autres Services; ceux qui les acquittent, sont appellés Mépartistes, en latin *Mis-Partistæ*, par abbréviation de *Mixti-Partistæ* ou de *Medi-Partistæ*, parce que souvent ces parts & portions étoient subdivisées. Ces Ecclésiastiques sont dans la Bourgogne ce que dans la plûpart des autres Villes on appelle *Prêtres Habitués, Chapelains ou Familiers.*

Les Mépartistes de S. Nicolas & Prêtres Habitués de S. Vorle ont pris naissance dans le milieu du dernier siécle, même en 1661. les uns, & en 1672. les autres.

Cet établissement s'est fait pour aider le Curé; les Mépartistes & Prêtres Habitués lui sont subordonnés, dépendent de lui, il peut les congédier s'ils ne font pas leur devoir; c'est le Curé qui régle l'Office, il est même à la tête du Mépart. Les places de Mépartistes ne sont donc pas même des Titres de Bénéfice.

De-là s'ensuit que ces Mépartistes & Prêtres Habitués ne peuvent jamais faire un Corps détaché du Curé, quoique placés dans une Succursale de sa Cure. On ne souffre point un corps dans un corps; ce sont des membres dépendans du Chef qui est le Curé; & comme l'Office & les Cérémonies dans une Paroisse dépendent du Curé, & qu'il commande à son Clergé qui doit lui obéir, il est indubitable que ce n'est point à ce bas Clergé à se mêler de ce qui se passe, ni pour l'Office, ni pour les Cérémonies dont le Curé est incontestablement le maître. C'est du Curé que dépendent les Prêtres admis dans sa Paroisse; tous Habitués ou Mépartistes doivent l'obéissance & la soumission à leur Chef; ils doivent suivre ses ordres & imiter son exemple.

Or, le Curé de S. Vorle, dont S. Nicolas où ſont les Mépartiſtes, n'eſt qu'une Succurſale, ne diſpute pas les Droits de l'Abbaye. Trois Curés ſucceſſifs ſe ſont voués au ſilence, tant ils ont été convaincus de la ſolidité des Droits de l'Abbaye.

Donc il n'appartient pas aux Mépartiſtes ni aux Prêtres Habitués de critiquer ces mêmes Droits. Il n'eſt pas permis à un membre de ſe ſéparer de ſa tête, où ce membre ſéparé de ſon chef n'eſt rien ; le chef eſt tout & le ſeul qui puiſſe agir ; les membres doivent ſe taire lorſque le chef ne parle ni n'agit ; ils n'auroient de droit qu'autant que leur chef en feroit valoir pour lui-même ; ils en jouiroient conſéquemment avec le Curé qui ſeul pourroit faire entendre ſa voix, mais ſa tranquillité forcée par la ſolidité des Droits de l'Abbaye, en impoſe une ſemblable à ſes Prêtres.

L'Abbaye de Châtillon préſide le Curé qui prime ſes Prêtres Séculiers. Il eſt d'une conſéquence infaillible que la même Abbaye ne puiſſe perdre cette prérogative ſur des Prêtres ſubordonnés à leur Curé, & qui n'ont de rang qu'après lui. Ici on peut dire *Si vinco vincentem te, à fortiori te vinco.* Comment, en effet, concevoir que les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Châtillon ayent la préſéance ſur le Curé, ſans l'avoir ſur ſes Prêtres, ſur qui la ſeule qualité de Curé la lui donne? Ces Mépartiſtes & Prêtres Habitués ſont donc viſiblement non-recevables dans l'indécente tentative de déranger les Droits & la Poſſeſſion conſtante de l'Abbaye de Châtillon. Abandonnés qu'ils ſont de leur Chef, leur témérité ne pourroit qu'être déſapprouvée & condamnée.

La paſſion d'innover & l'envie de ſe ſouſtraire à la dépendance de leur Paſteur, ſont portés ſi loin, que chaque jour voit éclorre quelque entrepriſe, même contre le Curé; *ils veulent anticiper ſur ſes droits, uſurper le titre & les marques de Chanoines, & commander à ſon Vicaire, en l'empêchant de* faire les fonctions de Curé en l'abſence du Paſteur.

C'eſt ainſi que l'abus d'une loi va de degrés en degrés ; & dès qu'on n'eſt plus retenu par la régle, l'oubli de ſon état conduit à toutes ſortes d'entrepriſes, & amene inſenſiblement le trouble & la confuſion.

Ces Mépartiſtes devroient ſe ſouvenir des derniers échecs que leur ambition a reçu de l'autorité de leur Evêque ; il leur a impoſé ſilence en dernier lieu avec menace de les interdire s'ils s'échapoient encore. Tels ſont ceux que l'Abbaye trouve en butte contre ſes Droits, eſprits inquiets & remuans, portés à la nouveauté ; il n'y aura qu'un Arrêt qui puiſſe les contenir.

Mais, quoique l'Abbaye de Châtillon n'ait point de véritables Parties en la perſonne de ces Prêtres & Mépartiſtes, elle doit compte à la Cour & au miniſtere public du fondement ſolide des Droits qu'elle ſoutient. Elle va donc établir que les Droits de préſéance, les prérogatives d'entrer ſans obſtacle dans ſes propres Egliſes, prennent leur ſource dans des qualités bien plus éminentes que celle de Curés Primitifs, que la Déclaration de 1731. a voulu ſeulement fixer. C'eſt la troiſiéme Propoſition annoncée.

TROISIE'ME

# TROISIÈME PROPOSITION.

*Les Droits que l'Abbaye de Châtillon réclame, lui appartiennent à des Titres supérieurs, à la qualité de Curés Primitifs.*

Les Droits dont l'Abbaye de Châtillon demande à continuer la possession, partent tous de la même source. Cette Abbaye est Eglise premiere & ancienne, Eglise principale & Matrice de toute la Ville, Patronne & Chef de tout le Clergé, Eglise Collégiale Séculiere dans son origine, & régularisée par Saint Bernard, enfin Seigneurs Spirituels de toutes les Eglises de sa Ville, qui pour monument de leur premiere demeure & de leur qualité conservée, ont gardé le titre d'Abbaye de Notre-Dame, premiere Patronne de l'Eglise de S. Vorle.

Chanoines de Châtillon ou de Saint Vorle, ils n'ont point oublié leur Eglise propre, ils y sont restés en la personne d'un de leurs Confreres qui les représente identifiquement, & ils n'ont point perdu de vue les fonctions & droits qui leur appartenoient lorsqu'ils habitoient leur Eglise de Saint Vorle. Toujours Curés, toujours Collégiale, toujours Seigneurs Spirituels, toujours premiere Eglise dominante sur toutes les autres, toujours Chef du Clergé de Châtillon, ils ont rempli leurs fonctions ecclésiastiques ; un Confrere qui les remplace, a toujours soutenu les attributs de ces Titres, & ils ont exercé les fonctions attachées à ces Droits.

L'évidence de ces appanages dûs à tant de Titres, est consacrée dans une foule de monumens ci-dessus rapportés.

Godefroy Evêque de Langres, accorda aux Chanoines de Châtillon sur la fin du onziéme siécle une Charte de donation, par laquelle il réunit, en faveur des Chanoines Réguliers de Châtillon, les deux Paroisses en une, & la donna aux Chanoines de Châtillon.

*Statuo itaque & concedo ut ad ipsum ( Guidonem Canonicum ) totius Oppidi Cura integraliter de cætero pertineat, & totam habeant Canonici Ecclesiam Castellionis sine contradictione.*

Cette premiere donation fut dans la suite approuvée par Gauthier Archidiacre & depuis Evêque de Langres, & confirmée par le Pape Alexandre III.

On y voit qu'avant 1145. un Evêque de Langres avoit donné à l'Eglise des Chanoines de Châtillon *totam Parochiam ipsius Castri cum omni integritate sua.*

Cet Evêque avoit même ajouté à ce don différentes Eglises aux environs de Châtillon, & avoit assuré aux Chanoines Réguliers un droit de Jurisdiction très-étendu ; il leur accorda même la faculté d'empêcher qu'on bâtit dans la Ville de Châtillon aucune Eglise, Chapelle, ou Oratoire même, sans le consentement de *l'Abbé & du Chapitre.*

*Et ne ulterius ædificetur Ecclesia, Altare vel Oratorium, absque consensu Abbatis & Capituli de Castellione.*

Ces Dons & Privileges ont été confirmés dans les mêmes termes par les Papes Eugene III. Urbain III. Célestin II. & Innocent III.

Les Papes Urbain III. & Innocent III. par leurs Bulles de 1185. & de 1200. s'expliquerent en faveur des Chanoines Réguliers de Châtillon, pour la propriété des Eglises de cette Ville.

F

La Bulle d'Urbain III. leur donne *Ecclesiam apud Castellionem, tam in Capellis, quam in aliis Oratoriis in toto Corpore ejusdem Castri & Parochiam, cum Cura totius Parochiæ.* Celle d'Innocent III. leur concéda *fundum ipsum*, en termes précis; & nommément des Eglises de S. Vorle, de S. Mamez & de S. Nicolas, comme membres de l'Abbaye de Châtillon.

Qui ne seroit pleinement convaincu que ces Titres ne sont point de l'espéce de ceux qui attribuent une simple qualité de Patrons & de Curés primitifs : ils donnent aux Chanoines Réguliers de Châtillon bien d'autres avantages, & des droits de prééminence & de supériorité sur toutes les Eglises de Châtillon, infiniment supérieurs aux Droits honorifiques & de Patronage de l'Eglise Paroissiale de S. Vorle.

En effet, les Droits honorifiques attachés aux Curés Primitifs ne donnent aucune supériorité, aucune prééminence, aucune inspection sur les autres Eglises voisines.

Au contraire, les Donations faites aux Chanoines Réguliers de Châtillon par les Evêques de Langres, & confirmées par des Bulles des Papes, ne renferment pas seulement les droits de Patronage de la Cure de S. Vorle & de Curés Primitifs, mais ces Titres leur donnent encore toute prééminence & supériorité sur les autres Eglises de la Ville de Châtillon & des environs. Ils réunissent en leur faveur les Paroisses de la Ville en une, & la leur donnent; *Parochiam cum Cura totius Parochiæ.* Ils les établissent les seuls Curés de toute la Ville, avec autorité & domination sur les autres Eglises, & les rendent par-là Seigneurs Spirituels de toutes les Eglises, Chapelles ou Oratoires, *tam in Capellis, quam in aliis Oratoriis in toto Corpore ejusdem Castri.*

Ce n'est point *Altare* ou *Ecclesia* de S. Vorle qui leur est donnée, c'est *totum jus Sacerdotale, fundum ipsum* de S. Vorle, de S. Mamez & de S. Nicolas, que les Bulles des Papes & les Decrets des Evêques leur assurent.

Godefroi Evêque de Langres, enchérit encore sur toutes ces Concessions, en leur accordant par sa Charte de 1145. le pouvoir d'empêcher qu'on bâtit Eglise, Chapelle ou Oratoire, sans le consentement de l'Abbé & du Chapitre. *Et ne ulteriùs ædificetur Ecclesia, Altare vel Oratorium, absque consensu Abbatis & Capituli de Castellione.* N'est-ce pas là donner bien clairement la Seigneurie & la Jurisdiction Spirituelles.

Il est donc vrai de dire, que suivant les Titres de l'Abbaye de Châtillon, elle n'est pas réduite à la qualité de Curé primitif, & que ses Droits se tirent de tout autre endroit : n'est-il pas par-là démontré que cette Abbaye est la premiere & principale Eglise de Châtillon, qu'elle en est le Seigneur Spirituel, Eglise Mere & dominante sur toutes les Eglises de la Ville, Collégiale d'origine, & Chef de tout le Clergé de Châtillon?

Envain les Mépartistes & Prêtres habitués opposent-ils à l'Abbaye de Châtillon sa Régularité. Le changement arrivé par sa Régularisation, dûe aux soins de S. Bernard, n'a point changé son état; elle est demeurée la même Eglise, c'est-à-dire, également & essentiellement Canoniale & Collégiale, à laquelle Eglise le Pape a conservé tous ses Droits, Prééminences & Prérogatives; le progrès de la Régularité n'a apporté aucune diminution aux avantages que son origine & les Dons lui avoient attribués.

Vainement encore lui reprochent-ils le changement de domicile &

leur habitation présente. Leur translation dans un Fauxbourg de la Ville, a été forcée par les Guerres qui ruinerent la Ville, & firent abandonner à ces Chanoines leur Eglise d'habitation; & la Ville ayant été rebâtie au bas de la Montagne, les Chanoines firent construire une nouvelle Eglise & la Maison qu'ils occupent actuellement, dans un lieu spacieux proche la même Ville.

Mais pour monument de leur premiere demeure & qualité, ils ont conservé le titre d'Abbaye de Notre-Dame, premiere Patronne de l'Eglise de S. Vorle, ils n'ont point négligé leur Eglise propre, ils ont continué d'y rester en la personne d'un de leur Confrere qu'ils nomment pour les représenter identifiquement; ils n'ont jamais abandonné leurs Fonctions & leurs Droits, puisqu'ils les ont exercés & en ont joui pendant les quatre siécles écoulés depuis la translation de l'Abbaye.

C'est aussi sans fondement & sans apparence de vérité, que les Mépartistes & Prêtres habitués objectent aux Chanoines Réguliers de Châtillon de s'être fait déclarer Forains. Cette allégation approfondie doit être rejettée, comme témérairement avancée. Il est vrai que s'agissant de quelques réparations des murs de la Ville, les Habitans avoient résolu d'y faire contribuer l'Abbaye de Notre-Dame; mais les Chanoines Réguliers s'étant pourvûs contre la Taxe, le Commissaire les déchargea, attendu les charges Ecclésiastiques & particulieres qu'ils acquittoient. Il n'y a donc aucune induction à tirer de ce fait, leurs droits sont restés dans leur entier.

Il n'est donc pas possible de se refuser à la lumiere des Titres de l'Abbaye de Châtillon; les Chartes de Donation, les Bulles des Papes, les Ordonnances, les Concessions & confirmations des Evêques de Langres concourent également à assurer à jamais à l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon les Droits de prééminence & de supériorité sur les autres Eglises de Châtillon, la Cure universelle & perpétuelle de ladite Ville, la préséance sur tout le Clergé, la propriété du fond des Eglises de S. Vorle, S. Mamez & S. Nicolas; le droit de permettre ou d'empêcher qu'on bâtît d'autres Eglises, Chapelles ou Oratoires dans Châtillon & aux environs. En un mot, on est convaincu par ces Titres que les Chanoines Réguliers ont des Droits bien au-dessus de ceux de Curés Primitifs, puisqu'à ces mêmes Chanoines Réguliers, *fundus ipse*, où les Eglises sont bâties, *& totum jus Sacerdotale concessa sunt.*

C'est de cette Seigneurie Spirituelle, de cette qualité de Collégiale, de Mere & principale Eglise & de Chef du Clergé, que sortent toutes les Prérogatives, Préséances & Supériorité que l'Abbaye revendique.

Si à ces Titres capables d'attribuer ces prééminences Ecclésiastiques, on joint une possession non interrompue depuis plusieurs siécles, est-il possible d'échaper à leur force, & à la juste conséquence qui en a été tirée dans tous les tems?

Or ici une foule d'Actes possessoires s'élevent au-dessus de la plus sévere critique.

L'Enquête de 1640. où des personnes de cinquante & soixante ans ont déposé, prouve l'exercice de ces Droits; ils y sont détaillés avec une unanimité de témoignage qui constate que les Chanoines en avoient joui sans trouble long-tems auparavant, & ils n'en jouissoient lors, que parce qu'ils

en avoient toujours joui. On sçait que la possession est toujours conforme aux Titres, & qu'elle en est le plur sûr interpréte.

Lorsque dans des tems, le Curé, les Marguilliers & les Prêtres ou Habitués ou Mépartistes, ont tenté d'arrêter le cours de cette possession, leurs entreprises ont échoué.

La Sentence de 1647. pour les Enterremens ; l'Arrêt du Parlement de Dijon de 1655. pour la préséance aux Processions ; celui du Grand-Conseil de 1680. pour la préséance aux *Te Deum*, & dans les Assemblées & Offices solemnels ; un second Arrêt du Parlement de Dijon en 1683. pour l'assistance & préséance aux Services des Rois & Reines ; l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1698. touchant la place dans la Nef au-dessus du Gouverneur de la Ville ; la Lettre de Mr l'Evêque de Langres en 1702. au sujet de l'Office lors de la Descente des Reliques ; les Certificats donnés en 1673. 1682. 1683. & 1696. par le Curé, & par les Mépartistes & Prêtres habitués eux-mêmes, de la pratique & de l'exercice de tous ces Droits ; enfin, les Ordonnances de Mr l'Evêque de Langres des années 1702. 1709. & 1714. pour la Descente des Reliques, & la Bénédiction du S. Sacrement réservés au Prieur ou Chanoines de Châtillon, sont autant de monumens qui assurent les Droits mêmes, & contre lesquels tous les efforts de nos Adversaires doivent être impuissans.

Réfutons la seule objection favorite qu'ils répétent à tout propos : c'est d'alléguer que la plûpart de ces Actes de possession n'attribuent ces Droits qu'à la qualité de Curés Primitifs, que la Déclaration de 1726. a abolis.

1°. Il est aisé de s'appercevoir que plusieurs des prééminences reclamées par les Chanoines Réguliers de Châtillon, ne peuvent partir de la qualité de Curés Primitifs ; tel est le droit d'assister & présider aux Processions solemnels, aux *Te Deum* & aux Cérémonies Funébres des Rois, Reines & Enfans de France : tel est celui de faire l'Office à la Descente, Remonte & changement de Chasses. Ainsi on ne pourroit faire usage de la mention du Titre de Curés Primitifs par rapport à ces Droits ; donc nulle conséquence à tirer de cette mention vague & mal appliquée, à une qualité qui est totalement étrangere à ces Droits.

2°. On convient que dans quelques-uns de ces Actes possessoires on a employé cette qualité de Curés Primitifs, comme attributive des Droits dont il s'agissoit ; mais ç'a été un abus de termes qui n'a pu nuire ni détruire le vrai, on s'en est servi comme d'un moyen plus facile ; & parce que ce Droit alloit de lui-même & n'avoit pas besoin de preuve, cette qualité suffisoit seule alors pour écarter tous les obstacles.

Aujourd'hui que les Mépartistes & Prêtres habitués, sans droit ni qualités, essayent de faire détruire les Droits de l'Abbaye, comme uniquement attachés à ce Titre, il est permis de remonter à leur source, & d'en reconnoître le véritable principe.

Souvent on posséde un bien sans connoître l'étendue du Titre qui nous l'a transmis, ce n'est que quand on nous le conteste que nous l'approfondissons ; rien ne défend de faire valoir ses Droits par toutes sortes d'endroits. Quoi ? parce que je n'aurai fait usage que d'un Titre, il ne me sera pas permis, lorsqu'il est contesté, d'en employer d'autres qui établissent le même droit d'une autre façon, & plus particulierement.

Dans

Dans un tems je n'avois besoin que d'une telle défense, aujourd'hui j'emploie toutes mes forces ? Il ne peut être défendu de faire usage de tout ce qui peut contribuer à l'établissement de ses Droits. Il est donc permis de se servir de tous les moyens qui y conduisent ; il est permis de scruter la véritable origine de ses Droits.

Ici, lorsqu'on perce & qu'on creuse dans ces Droits, on est forcé de convenir qu'ils dérivent de Titres bien plus respectables que celui de Curés Primitifs.

Ils sont partis de la qualité de Collégiale, de celle de premiere & principale Eglise, de Chef du Clergé, de Patron, & enfin de Seigneurs Spirituels de toutes les Eglises de la Ville de Châtillon.

Le Droit d'officier les veilles & les jours des Patrons & aux quatre Fêtes solemnelles de l'année, vient encore de ces mêmes attributs ; car il ne faut pas penser que parce que les mêmes Droits appartiennent aux Curés Primitifs, ils ne puissent être dûs qu'à ce Titre ; ils conviennent également à la qualité de Seigneurs Spirituels & de Collégiale.

Refusera-t-on à un Seigneur Spirituel des Eglises de Châtillon, à un Chapitre, à une Collégiale, le Droit d'entrer dans ses Eglises ? Ce Chapitre a été avantagé des prérogatives de Jurisdiction & de Seigneurie ; *locus ipse, fundus ipse* lui ont été concédés ; les revenus de cette Paroisse réunie en une & établie dans l'Eglise même d'habitation de ce Chapitre, lui ont été donnés ; c'est son Eglise, c'est sa Cure ; cette collégiale reste perpétuellement Curé ; elle est représentée par un Confrere qui tient sa place & qui en remplit les fonctions.

Pourroit-il être défendu à un Chapitre de venir officier dans son Eglise, à une Collégiale Réguliere de concourir au culte de la Religion avec un de ses membres, qui par sa présence continuelle perpétue les Droits de la Maison dont il est tiré, & dont dépend la Paroisse qu'il dessert au nom de la Communauté & pour elle ? La Déclaration de 1731. apporte elle-même cette exception, & elle semble précisément faite pour l'Abbaye de Châtillon.

Les Mépartistes incapables par eux-mêmes de résister à ces Droits, ne vaincront jamais les régles. Et pour le maintien de ces prérogatives s'élévera toujours la circonstance d'un Curé régulier qui commande à ses Prêtres, d'un Curé membre de l'Abbaye, & il ne sera jamais indécent ni scandaleux qu'un Chanoine Régulier soit primé par ses Supérieurs ; qu'il leur rende les hommages qu'il leur doit ; qu'il les reçoive dans leur propre Eglise ; qu'il leur céde le pas & des fonctions qui ne lui ont été confiées qu'à leur place. Il ne sera jamais scandaleux ni indécent de voir une Communauté Réguliere concourir avec son Confrere dans leurs Eglises propres au culte plus majestueux & à l'édification des Peuples. C'est, on ose le dire, le comble de l'aveuglement que de penser autrement.

Ainsi il doit demeurer pour constant qu'on ne peut appliquer la Déclaration du 5 Octobre 1726. ni même celle du 15 Janvrer 1731. aux Chanoines Réguliers de la Congrégation de France : Clercs par état, *ils sont* appellés au gouvernement des Ames ; dès qu'ils peuvent être Curés, ils peuvent & doivent en faire les fonctions ; & un de leurs Chapitres peut présider sur les Prêtres d'une Paroisse, ainsi & de la même ma-

niere que leur membre y a la préséance & l'autorité de Pasteur.

Il est démontré que l'Abbaye de Châtillon a été originairement & est restée Collégiale, comme elle l'étoit avant la régularité introduite par Saint Bernard. Elle est le Chef de tout le Clergé de la Ville de Châtillon, l'Eglise ancienne, principale & Mere de toutes les autres Eglises de cette Ville, elle est la Patrone & le Seigneur Spirituel de ces Eglises ; on ne peut sans son consentement bâtir ni ériger à Châtillon ni aux environs, aucune Eglise, Chapelle, ni Oratoire même.

Tous ces Droits de supériorité & de préséance aux Processions, Enterremens & Cérémonies publiques lui appartiennent à ces Titres. Tous les avantages & prérogatives dans ses Eglises sont bien au-dessus de simples Droits honorifiques, attribués à la qualité de Curés Primitifs.

Ils sont acquis aux Chanoines Réguliers de Châtillon par des Chartes de donations, par des Decrets d'Evêques, & par des Bulles des Papes, reconnus, assurés & conservés par des Sentences, par des Arrêts, & par des Ordonnances de l'Evêque Diocésain.

Une multitude de Titres anciens & respectables, qui par leur authenticité ne méritent pas qu'on y donne atteinte, suivis & consacrés par une possession continue de plusieurs siécles, ne permet pas de faire la moindre application des Déclarations de 1726. & 1731. que plusieurs Arrêts de différens Tribunaux ont écartées en faveur de la Congrégation de France.

Il est encore évident que les Droits que les Chanoines Réguliers de Châtillon réclament avec justice, ne vont point au déshonneur du Clergé Séculier, 'encore moins au scandale des Fidéles ; & on ne peut les regarder comme des servitudes.

L'Abbaye de Châtillon ne demande pas à présider sur un Corps étranger; c'est sur un de ses membres qu'on veut l'empêcher d'avoir des préséances que ce membre même ne lui conteste pas ; c'est dans ses Eglises où elle a toute Seigneurie & Jurisdiction spirituelle, qu'on tente de lui interdire le Droit d'officier, tandis que son Confrere qui la représente, ne le lui dispute pas.

Et par qui cette entreprise est-elle faite, par des Mépartistes & des Prêtres Habitués, qui ne sont point un corps, qui sont subordonnés à leur Curé, qui doivent lui être soumis, qu'il précéde en tout & qu'il peut congédier ? Gens par conséquent sans qualité, sans droit, & qu'une ambition aveugle & démesurée anime & conduit : ambition poussée même aujourd'hui si loin, qu'elle va jusqu'à s'ériger en Curé, jusqu'à enlever au Vicaire, en l'absence du Prieur-Curé, les fonctions curiales : ambition que l'autorité de l'Evêque vient nouvellement de reprimer.

Il n'y aura que l'Arrêt de la Cour qui puisse abattre l'orgueil & la vanité dont ces Mépartistes & ces Prêtres Habitués ont puisé le venin dans la fausse interprétation qu'ils ont donnée à la Déclaration de 1726. qui ne milite pas contre les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France.

L'Abbaye de Châtillon attend donc de la justice & de la religion de la Cour, qu'elle fera cesser le scandale que cause dans Châtillon la cessation des pieuses Cérémonies, de saints usages que les Titres les plus

formels, les qualités les plus éminentes, & la possession la plus constante ont consacrés en sa faveur.

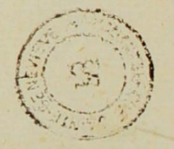
C'est un Propriétaire qui cherche à conserver son bien ; c'est une Mere qui veut visiter ses Enfans ; c'est le Chef du Clergé ; c'est le Seigneur Spirituel des Eglises de sa Ville, qui demande à continuer de jouir des prérogatives & supériorité qui lui sont acquises à tant de Titres.

Pourroit-il se faire que l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon perdît en un instant ce que ses Confreres se voyent conservés ? Elle dont les Droits ont servi de régle pour fixer ceux de l'Abbaye même de Sainte Geneviéve, peut-elle craindre que son sort soit different ? Elle met donc sa confiance dans les lumieres & dans la sagesse de ses Juges. Ses Motifs ne peuvent être équivoques ; ils ne tendent qu'à maintenir des priviléges & des prérogatives qui ne vont qu'*ad majorem Dei gloriam*, & qui ne peuvent conduire qu'à l'édification des Fidéles.

*Monsieur* SEVERT, *Rapporteur.*

Me BLANCHARD, Avocat.

BASLI, Proc.



De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire ordinaire de la Ville, rue S. Jacques, au Livre d'or, 1740.